



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3522

Avis conforme délibéré le 16 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3522, présentée le 16 juillet 2024 par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (07), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 août 2024 ;

Considérant que la commune de Ruoms d'une superficie de 1 210 ha, est située en rive gauche de l'Ardèche, à une vingtaine de kilomètres au sud d'Aubenas et compte 2 284 habitants en 2021 (source Insee) ; qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 octobre 2018, appartient à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et est couverte par le schéma de cohérence territoriale

(Scot) de l'Ardèche méridionale approuvé le 21 décembre 2022 qui l'identifie comme un pôle secondaire dans son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier :

- le règlement graphique du PLU afin de :
 - transposer une décision de justice (annulation partielle du PLU de Ruoms prononcée par le jugement de la Cour administrative d'appel de Lyon du 5 mai 2022 (20LY01559)¹) en reclassant les 2,17 ha (parcelles D 1479 (5 743 m²) et D 1409 (15 934 m²)) de la zone urbaine (UE) en zone naturelle (N) ; ce secteur est situé au sud du centre-bourg et est actuellement occupé par des équipements sportifs et desservies par l'avenue du Vallon donnant l'accès au maillage urbain de Ruoms ;
 - créer un sous zonage UB1 au sein de la zone UB interdisant la création de commerces le long de la départementale, à l'est de l'ancienne voie ferrée et dans les secteurs d'habitat pavillonnaire diffus au nord et au sud de la commune ;
- le règlement écrit du PLU, pour encadrer la création de commerces et éviter les nuisances dans les zones résidentielles du hameau historique du Mas de Grazel localisées en zone UBp et le long de la départementale RD 579, dans les secteurs d'habitat pavillonnaires diffus et isolés situés en zone UB1 et interdire ainsi l'artisanat, le commerce de détails et la restauration ;

Considérant que le territoire communal comprend :

- un site Natura 2000, Directive Habitats – zone de conservation spéciale (ZSC) « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras » ;
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) : une Znieff de type I « Vallée de l'Ardèche et de la ligne de Ruoms » et deux Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac » et « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » ;
- un arrêté de protection du biotope « Rivière Ardèche » sur sa limite nord/nord-ouest ;
- un espace naturel sensible (ENS) « Vallée de l'Ardèche, gorge de la Beaume et de la Ligne » ;
- sur sa partie nord, un site classé « Défilé de l'Ardèche et de la Ligne » ;

Considérant qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que l'ensemble de ces évolutions ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 La Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1ère chambre, 5 mai 2022, 20LY01559 a annulé les délibérations du 11 octobre 2018 et du 14 septembre 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms « en tant qu'elles ont ouvert à l'urbanisation un secteur UE qui est situé en dehors des espaces urbanisés de la commune ».

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER